

## 1.3 STATUTS

### 1. Dénomination, siège, durée, but

#### Article 1

Sous le nom de Fédération genevoise de coopération, dénommée ci-après FGC, il a été constitué une fédération d'organisations, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Sa durée est illimitée. Son siège est à Genève.

#### Article 2

La FGC a pour but de favoriser dans le monde un développement fondé sur la justice et la dignité humaine. La Déclaration de principes annexée aux présents Statuts et qui en fait partie intégrante, vaut interprétation authentique du but ainsi énoncé.

#### Article 3

Pour réaliser son but, la FGC :

- a. demande à ses membres d'élaborer une stratégie générale. Les organisations membres sollicitant moins de 400 000 francs suisses annuels sont quant à elles encouragées à déposer une stratégie générale ;
- b. soutient des projets de développement, d'information et de partage des savoirs ;
- c. informe le public, les bailleurs de fonds et ses membres des actions soutenues ;
- d. participe à l'information sur les enjeux du développement ;
- e. organise les échanges entre ses membres et favorise leur travail en réseau ;
- f. recherche des fonds pour financer les projets.

### 2. Organisations membres

#### Article 4

Peut devenir membre de la FGC toute personne morale ayant son siège<sup>1</sup> dans le canton de Genève, un ancrage genevois et qui y exerce des activités propres<sup>2</sup> et répondant aux conditions suivantes :

- a. qui est régie par les articles 60 et suivants, ou 80 et suivants du CCS ou d'autres formes de personne morale, sans but lucratif, dévolues au bien public ;
- b. qui coopère activement depuis au moins deux ans dans un ou plusieurs pays du Sud en faveur du développement économique, social et culturel, et peut démontrer ses compétences dans ces domaines ;
- c. ou qui se consacre depuis deux ans au moins à l'information du public sur ces thématiques ou sur les relations Nord-Sud ;
- d. qui adhère sans réserve aux Statuts et à la Déclaration de principes de la FGC.

---

<sup>1</sup> Disposition adoptée en Assemblée générale le 31.03.2015, ne s'applique qu'aux nouveaux membres, soit ceux reçus après le 31 mars 2015.

<sup>2</sup> Disposition adoptée en Assemblée générale le 22.6.2017, ne s'applique qu'aux nouveaux membres, soit ceux reçus après le 22 juin 2017.

### Article 5

Les organisations membres de la FGC sont tenues de :

- a. verser les cotisations fixées par l'Assemblée générale ;
- b. présenter chaque année les documents statutaires et financiers mentionnés dans les directives de contrôle financier. Cette disposition s'applique également pour les organisations ayant quitté ou étant exclues de la FGC, ou en dissolution, aussi longtemps que les projets déposés ne sont pas audités positivement ;
- c. se conformer aux directives relatives à la présentation et au suivi des projets ainsi qu'aux protocoles d'accord signés avec la FGC ;
- d. participer activement à la vie de la FGC.

### Article 6

- a. Pour tout projet de développement, d'information et de partage des savoirs, les organisations membres de la FGC s'engagent à ne pas solliciter directement de contributions au titre d'aide au développement auprès de la Confédération, de l'État de Genève, de la Ville de Genève ainsi que des communes du canton de Genève.
- b. Si un projet présenté par une organisation membre porte sur une thématique de la solidarité internationale non couverte par la FGC (telle qu'aide humanitaire, droits humains, coopération avec les pays de l'Est, activités culturelles à Genève, éducation au développement, autres), la FGC doit préalablement être informée par l'organisation membre pour qu'elle puisse donner son accord par écrit, dans un délai approprié.
- c. Le double financement de projets par des fonds de la Direction du développement et de la coopération (DDC) ou de la Confédération est interdit.
- d. Le Conseil peut décider de pénalités en cas de non-respect de ces dispositions.

### Article 7

La qualité de membre de la FGC se perd :

- a. par démission donnée par écrit ;
- b. par dissolution de l'organisation membre ;
- c. par exclusion sur décision du Conseil.

## 3. Organisation

### Article 8

Les organes de la FGC sont :

- a. l'Assemblée générale
- et les instances suivantes :
- b. le Conseil ;
  - c. la Commission technique ;
  - d. la Commission d'information ;
  - e. la Commission de partage des savoirs ;
  - f. la Commission de contrôle financier des projets ;
  - g. les vérificatrices et les vérificateurs des comptes ;
  - h. le Secrétariat.

Tous les membres des instances sont bénévoles sauf le personnel du Secrétariat.

## Article 9

Les membres des instances sont élu-e-s à titre personnel, elles et ils se prononcent en toute indépendance et sans instruction. Elles et ils sont tenu-e-s de remplir les devoirs de leurs fonctions consciencieusement et avec diligence. Elles et ils doivent notamment veiller à assister assidûment aux séances de l'instance et se rendre disponibles pour les travaux de celle-ci. Elles et ils sont également soumis-e-s au secret de fonction pour les informations confidentielles dont elles ou ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Les règlements de chaque instance précisent les droits et devoirs de leurs membres.

Les membres des instances sont tenu-e-s de se récuser en cas de conflit d'intérêt, notamment lorsqu'elles ou ils sont appelé-e-s à examiner ou se prononcer sur un objet pour lequel elles ou ils :

- a. ont un intérêt personnel ;
- b. sont parents ou allié-e-s d'une partie en ligne directe (parents, enfants et petits-enfants) ou jusqu'au deuxième degré (grands-parents, frères/sœurs) ou si elles ou ils mènent une vie de couple avec une personne ayant un intérêt dans le dossier ;
- c. représentent, ou ont agi, ou ont des liens avec une partie (organisation membre, prestataire, partenaire institutionnel) qui a un intérêt dans le dossier ;
- d. sont membres d'une instance dirigeante, salarié-e-s ou ancien-ne-s salarié-e-s (depuis moins d'un an) ou membres actives ou actifs d'une organisation membre de la FGC concernée par le dossier ;
- e. ou s'il existe des circonstances de nature à mettre en doute leur impartialité.

Il est de la responsabilité des membres des instances de signaler tout conflit d'intérêts pouvant exister selon les critères susmentionnés, en début de mandat ou lorsque celui-ci survient, et de se récuser pour les décisions pour lesquelles un conflit d'intérêts pourrait survenir. Cela implique de ne pas prendre part au vote (abstention statutaire) et de ne pas être présent-e lors des discussions sur le sujet concerné (récusation).

En cas de manquement d'un-e membre d'une instance à ces obligations, une procédure de sanction auprès du Conseil peut être initiée par la ou le président-e, secrétaire général-e, ou président-e de l'instance concernée. Après avoir respecté son droit d'être entendu, le Conseil peut prononcer des sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation d'un-e membre d'une instance ayant violé-e ses obligations et à l'invalidation partielle ou complète des décisions concernées.

Le Secrétariat tient et actualise régulièrement un registre des conflits d'intérêts.

## Assemblée générale

### Article 10

L'Assemblée générale est l'organe souverain de la FGC.

L'Assemblée générale se réunit deux fois par an.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Conseil ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des organisations membres. Dans ce dernier cas, les requérant-e-s doivent indiquer avec précision l'objet à porter à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées par voie électronique ou sur demande par voie postale au siège de l'organisation membre au moins 14 jours avant la date de l'assemblée et mentionnent l'ordre du jour.

### Article 11

L'Assemblée générale se prononce sur tous les objets qui lui sont soumis dans l'ordre du jour.

L'Assemblée générale élit :

- les membres du Conseil, sa ou son président·e et sa ou son vice-président·e ;
- les membres de la Commission technique et sa présidence (selon les modalités internes et le règlement de la CT) ;
- les membres de la Commission d'information et sa ou son président·e ;
- les membres de la Commission de partage des savoirs et sa ou son président·e ;
- les membres (titulaires et suppléant·e·s) de la Commission de contrôle financier des projets ;
- les membres de la Commission de contrôle financier des comptes, issu·e·s des organisations membres.

Les candidatures aux instances de la FGC doivent être déposées au plus tard huit semaines avant la date de l'assemblée générale concernée, qui sera prénotifiée selon les mêmes formes qu'une convocation au moins trois mois à l'avance avec mention des élections prévues. Le Conseil formule un préavis sur ces candidatures à l'attention de l'Assemblée générale.

Elle :

- a. veille à l'équilibre de la représentativité au sein des instances ;
- b. adopte la Déclaration de principes, ainsi que les critères d'appréciation des projets de développement, d'information et de partage des savoirs ;
- c. adopte le rapport d'activités annuel ;
- d. adopte les comptes et bilan et en donne décharge ;
- e. adopte le budget et veille à ce que chaque proposition des membres entraînant une dépense supplémentaire au budget soit obligatoirement accompagnée d'une proposition de ressources nouvelles propres à en assurer la couverture ;
- f. adresse des recommandations et des propositions au Conseil ;
- g. discute et valide la stratégie présentée par le Conseil ;
- h. décide en dernier ressort sur les recours qui lui sont soumis ;
- i. fixe le montant des cotisations annuelles ;
- j. modifie les Statuts ;
- k. désigne l'organe de révision indépendant (fiduciaire) ;
- l. adopte le règlement et cahier des charges du Conseil.

### Article 12

L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre d'organisations membres présentes, sous réserve des dispositions de l'article 28. Chaque organisation membre a droit à une voix ; en cas d'égalité, une procédure sera proposée par la ou le président·e.

Les décisions se prennent à la majorité simple, sauf lors de modifications de Statuts où les décisions sont adoptées à la majorité absolue et sauf lors de la dissolution où la majorité des trois quarts est nécessaire.

L'Assemblée est présidée par la ou le président·e de la FGC, en cas d'empêchement par la ou le vice-président·e ou, si tous deux sont absents, par l'un·e des membres du Conseil.

## Conseil

### Article 13

Le Conseil est composé de neuf à treize membres, élu·e·s pour deux années et rééligibles. Un mandat au Conseil ne peut pas s'exercer plus de douze années consécutives.

La présidence de la Commission technique (cf. article 11), la ou le président·e de la Commission d'information et la ou le président·e de la Commission de partage des savoirs sont membres de droit du Conseil.

Pour décider valablement, le Conseil doit atteindre le quorum, qui correspond à la majorité absolue de ses membres (moitié des membres plus un·e). Dans une situation particulière, la ou le président·e peut proposer un vote complémentaire par voie électronique.

### Article 14

Le Conseil a notamment pour fonctions :

- a. de promouvoir et de gérer la FGC et de défendre ses intérêts ;
- b. de maintenir une vision d'ensemble sur la planification financière à moyen terme ;
- c. de mener la réflexion et prendre les décisions aux niveaux politique et stratégique ; il suit et participe au débat sur l'évolution des politiques de développement tant nationales qu'internationales ;
- d. de veiller au dynamisme du réseau de la FGC en favorisant la participation des organisations membres ;
- e. de décider de la participation de la FGC à d'autres réseaux ;
- f. de coordonner avec la ou le secrétaire général·e la représentation de la FGC auprès de ses différents partenaires ;
- g. de veiller à la bonne application des engagements et accords signés par la FGC avec ses partenaires (associatifs, financiers et institutionnels) et avec ses membres ;
- h. de décider de l'admission et de l'exclusion des membres ;
- i. d'être responsable du Secrétariat dont il engage les collaboratrices et collaborateurs permanent·e·s ;
- j. de statuer sur les propositions et préavis que lui soumettent les commissions, notamment en matière de financement de projets.

### Article 15

Le Conseil engage la FGC par la signature conjointe à deux : de la ou du président·e et de la ou du secrétaire général·e. En cas d'empêchement de la ou du président·e, d'un·e autre membre du Conseil et, en cas d'empêchement de la ou du secrétaire général·e, d'un·e membre du Secrétariat, en fonction du système de contrôle interne.

## Commission technique

### Article 16

- a. La Commission technique est composée d'au moins douze membres élu·e·s par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles.
- b. La Commission technique examine les dossiers qui lui sont soumis par les organisations membres (projets de développement, stratégies générales, plans d'action, etc.).
- c. À l'occasion de l'établissement du programme stratégique quadriennal de la FGC, la Commission technique est invitée à contribuer à la réflexion dans son domaine thématique et participe à la réflexion stratégique et prospective de la FGC à l'intention du Conseil.
- d. Le fonctionnement de la Commission technique est régi par un règlement et cahier des charges soumis à l'approbation du Conseil.

## Commission d'information

### Article 17

- a. La Commission d'information est composée d'au moins six membres élu·e·s par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles.
- b. La Commission d'information examine les dossiers qui lui sont soumis par les organisations membres (projets d'information, stratégies générales, etc.).
- c. À l'occasion de l'établissement du programme stratégique quadriennal de la FGC, la Commission d'information est invitée à contribuer à la réflexion dans son domaine thématique et participe à la réflexion stratégique et prospective de la FGC à l'intention du Conseil.
- d. Le fonctionnement de la Commission d'information est régi par un règlement et cahier des charges soumis à l'approbation du Conseil.

## Commission de partage des savoirs

### Article 18

- a. La Commission de partage des savoirs est composée d'au moins six membres élu·e·s par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles, soit :
  - un·e membre du Conseil et/ou sa ou son suppléant·e ;
  - un·e membre de la Commission technique et/ou sa ou son suppléant·e ;
  - un·e membre de la Commission d'information et/ou sa ou son suppléant·e ;
  - et de trois commissaires au moins non membres d'instances de la FGC.
- b. La Commission de partage des savoirs examine les dossiers qui lui sont soumis par les organisations membres (projets de partage des savoirs et stratégies des plateformes).
- c. À l'occasion de l'établissement du programme stratégique quadriennal de la FGC, la Commission de partage des savoirs est invitée à contribuer à la réflexion dans son domaine thématique et participe à la réflexion stratégique et prospective de la FGC à l'intention du Conseil.
- d. Le fonctionnement de la Commission est régi par un règlement et cahier de charges soumis à l'approbation du Conseil.

## Commission de contrôle financier des projets

### Article 19

- a. La Commission de contrôle financier des projets est composée de trois personnes élues par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles, soit :
  - un-e membre du Conseil ou sa ou son suppléant-e ;
  - un-e membre de la Commission technique ou sa ou son suppléant-e ;
  - une vérificatrice ou un vérificateur des comptes de la FGC ou sa ou son suppléant-e.
- b. Pour délibérer valablement, la Commission de contrôle financier des projets doit être au complet.
- c. La Commission donne décharge aux organisations membres pour les décomptes financiers des projets.
- d. Le fonctionnement de la Commission de contrôle financier des projets est régi par un règlement et cahier des charges soumis à l'approbation du Conseil.

## Commission de contrôle financier des comptes

### Article 20

Les deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes sont élu-e-s pour une année par l'Assemblée générale et rééligibles, mais en aucun cas plus de cinq années consécutives.

Les vérificatrices ou vérificateurs des comptes sont chargé-e-s de soumettre un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes qui leur sont présentés. Elles ou ils ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

### Article 21

L'organe de révision indépendant est désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil. Son mandat ne doit pas excéder cinq années consécutives. Sur mandat du Conseil, l'organe de révision indépendant vérifie les comptes de la FGC selon un contrôle ordinaire (art. 728 du Code des obligations) et soumet à l'Assemblée générale un rapport sur ces comptes. Il peut exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse.

## Secrétariat

### Article 22

Le Secrétariat est placé sous la responsabilité de la ou du secrétaire général-e.

Le Secrétariat prépare les travaux du Conseil et des commissions. Il y participe et veille au suivi des décisions. Il ne dispose pas du droit de vote.

Le Secrétariat conduit les travaux de la FGC selon le cahier des charges des collaboratrices et collaborateurs. Les conditions de travail sont régies par le Statut du personnel, adopté par le Conseil.

Le Secrétariat contribue à la réflexion et aux propositions d'actions. Il met en œuvre les décisions et stratégies établies par l'Assemblée générale ou le Conseil.

## Limite de financement des projets

### Article 23

- a. Le Conseil garantit une répartition équitable des ressources entre les organisations membres. Chaque organisation membre peut recevoir le versement correspondant à au moins un projet.
- b. Le montant maximum annuel alloué à chaque projet de développement est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil (actuellement 200 000 francs suisses).
- c. Le montant maximum annuel alloué aux organisations membres travaillant avec un seul partenaire terrain est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil (actuellement 400 000 francs suisses).
- d. Une organisation peut recevoir, selon le principe d'équité, au maximum 15 % des recettes disponibles à la FGC sur une année civile. Sur cette base, en fin d'année, le Conseil fait une estimation des contributions prévisibles pour l'année suivante et fixe un montant (quota) qui est communiqué aux organisations membres.
- e. Le montant maximum annuel alloué aux organisations membres dont le siège principal est à Genève et qui sont au bénéfice d'une contribution de la DDC (de manière directe avec une contribution programme ou en tant que membre d'une autre fédération cantonale) est fixé au maximum à la moitié du quota selon article 23 lettre d ci-dessus.
- f. Le montant maximum annuel alloué aux autres organisations membres qui sont au bénéfice d'une contribution de la DDC (de manière directe avec une contribution programme ou en tant que membre d'une autre fédération cantonale) est fixé au maximum au tiers du quota selon article 23 lettre d ci-dessus.
- g. En cas d'insuffisance des financements pour les projets, le Conseil propose à l'Assemblée générale un mécanisme de répartition financière équitable entre les organisations membres.
- h. Un petit projet d'information et/ou un projet de partage des savoirs par année peuvent être financés hors quota de l'organisation membre.

## 5. Recours

### Article 24

Les décisions du Conseil en matière d'exclusion d'une organisation membre ou de refus d'un projet présenté par une organisation membre peuvent faire l'objet d'un recours de l'organisation membre destinataire de la décision devant l'Assemblée générale dans un délai d'un mois à compter de la notification. Le recours motivé est à adresser au Secrétariat de la FGC et doit être traité lors de la plus proche assemblée générale.

En cas de recours à l'Assemblée générale portant sur un projet, celle-ci nommera cinq délégué-e-s issu-e-s de cinq organisations membres différentes et n'ayant aucune relation particulière avec l'organisation recourante, la commission ayant examiné le projet ou le Conseil. Ces personnes seront chargées d'analyser l'intégralité du dossier et de rencontrer la recourante, ainsi que les représentant-e-s des instances ayant étudié le dossier. Sur la base de ces informations et en suivant les critères d'évaluation de projets en vigueur à la FGC, elles formulent, à la majorité simple, une recommandation argumentée à l'attention d'une prochaine assemblée générale qui tranche en dernier ressort.



## 6. Ressources

### Article 25

Les ressources de la FGC se composent notamment :

- a. des cotisations des membres ;
- b. de dons et legs ;
- c. de contributions publiques et privées ;
- d. de toutes recettes provenant de manifestations organisées par la FGC.

### Article 26

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## 7. Responsabilité

### Article 27

Aucune organisation membre ni aucun-e membre d'organes ou d'instances de la FGC ne peut être tenu-e responsable des dettes de la FGC.

## 8. Dissolution

### Article 28

La dissolution de la FGC ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet un mois à l'avance.

La majorité des trois quarts des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

### Article 29

En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social devra être affecté à plusieurs organisations qui poursuivent les mêmes buts.

Statuts adoptés en Assemblée constitutive le 14 décembre 1966 et partiellement révisés depuis.